

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 346

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° 150 de M. Jumel

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 593-7 »,

insérer les mots :

« pour une installation destinée à la production d'électricité mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Smendement de précision car ces dispositions visent les réacteurs nucléaires destinés à la production d'électricité.